

AVIS N°2025-008.../ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SATpi/SA DU 24 JANVIER 2025

PORTANT NON-AUTORISATION DE PROROGATION EXCEPTIONNELLE DU DELAI DE VALIDITE DES OFFRES ET DE POURSUITE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°011-AON/2024/MEEM/CONTRELEC/DNCMP/PRMP/SP-PRMP DU 28/06/2024 RELATIF A L'ACQUISITION ET REALISATION DE TRAVAUX D'INSTALLATIONS DE SYSTEMES DE SECURITE INCENDIE ELECTRIQUE ET D'EQUIPEMENTS DE PROTECTION CONTRE LES DECHARGES ATMOSPHERIQUES (FOUDRE) DANS 10 BATIMENTS ADMINISTRATIFS (02 LOTS) AU PROFIT DE L'AGENCE DE CONTROLE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES INTERIEURES (CONTRELEC)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°014/2025/MEEM/CONTRELEC/PRMP/Ass-PRMP/S-PRMP du 16 janvier 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 21 janvier 2025 sous le numéro 0098-25, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'Agence de Contrôle des Installations Electriques Intérieures (CONTRELEC) a saisi l'ARMP d'une demande d'avis en vue de la prorogation du délai de validité des offres des attributaires « SIANA SARL » et « FENOU IMPACT Sarl » dans

le cadre de la procédure d'appel d'offres N°011-AON/2024/MEEM/CONTRELEC/DNCMP/PRMP/SP-PRMP du 28 juin 2024 relatif à l'acquisition et réalisation de travaux d'installations de Systèmes de sécurité incendie électrique et d'équipements de protection contre les décharges atmosphériques (foudre) dans 10 bâtiments administratifs (02 lots) ;

Que dans sa demande, la PRMP de CONTRELEC expose ce qui suit :

« Dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure citée en référence, les offres ont été soumises le 13 août 2024 avec un délai de validité de quatre-vingt-dix (90) jours calendaires échu le 10 novembre 2024. Ce délai de validité a été prorogé de quarante-cinq (45) jours calendaires par les deux (02) attributaires, vu que le délai initial de validité s'était expiré pendant que la procédure est en contentieux devant l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP). »

Cependant, la procédure de contractualisation n'a pu aboutir avant l'expiration du délai de prorogation de la validité des offres, venu à échéance le 25 décembre 2024.

Les attributaires provisoires ayant confirmé la validité de leurs offres respectives, je viens solliciter de votre autorité, conformément aux dispositions de l'article 85 dernier alinéa du Code des marchés publics, l'autorisation de prorogation de la validité desdites offres aux fins de poursuite de la procédure de contractualisation » ;

Qu'il résulte de ce qui précède que la demande de la PRMP de CONTRELEC porte sur l'autorisation de prorogation exceptionnelle du délai de validité des offres des attributaires de ces deux lots et de poursuite de la procédure de passation du marché susmentionné ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1^{er} et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.* »

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que l'alinéa 4 du même article dispose : « *Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...) » ;*

Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : « *L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ;*

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 24 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin aux termes desquelles : « *Les autorités contractantes sont tenues, dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires à compter de l'approbation de leur budget par l'autorité compétente, d'élaborer et de soumettre à la cellule de contrôle des marchés publics pour validation, un plan prévisionnel et révisable de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activités » ;*

Que l'alinéa 3 de ce même article 24 dispose : « *Les marchés passés par l'autorité contractante dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense, doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnel ou révisé, à peine de nullité » ;*

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- l'approbation doit être refusée en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation du délai de validité des offres, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante, suite à la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire ;
- tout marché doit, d'une part, être porté par le budget et le programme d'activités de l'année de sa conclusion, et d'autre part, être obligatoirement inscrit dans le plan de passation de ladite année ;

Qu'au regard desdites dispositions, l'ARMP a établi trois (03) conditions cumulatives obligatoires à satisfaire par l'autorité contractante avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné après l'épuisement du délai d'attente et ce, jusqu'à l'approbation du marché ;
- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, ledit marché est à la phase de la contractualisation ;

Que la PRMP de CONTRELEC en saisissant l'ARMP, a fourni à l'appui de sa requête, la copie de la lettre n° 003/SIANA/DG/2025 du 16 janvier 2025 de l'Entreprise « SIANA SARL » et celle sans numéro du 16 janvier 2025 de « FENOU IMPACT Sarl », par lesquelles les deux soumissionnaires désignés attributaires des deux lots, ont confirmé chacun son prix et prorogé le délai de validité de son offre jusqu'à l'approbation du marché ; ce qui satisfait à la première condition ci-dessus posée ;

Considérant en outre que la PRMP de CONTRELEC n'a produit aucun document permettant d'établir la disponibilité des crédits afférents au marché concerné sur le budget 2025 de la structure ;

Qu'il s'en dégage que l'autorité contractante n'a pas satisfait à la deuxième condition d'obtention de l'autorisation de poursuite des procédures, relative à la disponibilité des crédits sur le budget de l'année en cours ;

Considérant par ailleurs que la PRMP de CONTRELEC n'a pas fourni de preuve de publication dudit marché dans le plan de passation 2025 ;

Qu'ainsi, elle n'a pas non plus rempli la troisième condition d'obtention de l'autorisation de prorogation de délai de validité des offres et de poursuite de la procédure ;

Qu'en définitive, des trois (03) conditions requises pour l'obtention de l'autorisation de prorogation de délai de validité des offres et de poursuite de la procédure, seule la première est convenablement remplie pour être recevable tandis que les deux (02) dernières ne sont pas satisfaites ;

Qu'au regard de ce qui précède, l'ARMP ne saurait autoriser la poursuite de la procédure de passation de ce marché ;

Qu'il y a lieu d'ordonner à la PRMP de CONTRELEC de :

- produire la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché sur le budget 2025 de CONTRELEC ;
- produire la preuve de l'inscription dudit marché dans le plan de passation 2025 de l'Agence.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP)

- n'autorise pas la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'Agence de Contrôle des Installations Electriques Intérieures (CONTRELEC) à poursuivre la procédure de passation de l'appel d'offre n°011-AON/2024/MEEM/CONTRELEC/DNCMP/PRMP/SP-PRMP du 28/06/2024 relatif à l'acquisition et réalisation de travaux d'installations de systèmes de sécurité incendie électrique et d'équipements de protection contre les décharges atmosphériques (foudre) dans 10 bâtiments administratifs (02 lots) ;
- ordonne à la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence de Contrôle des Installations Electriques Intérieures (CONTRELEC) de :
 - produire la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché sur le budget 2025 de CONTRELEC ;
 - produire la preuve de l'inscription dudit marché dans le plan de passation 2025 publié de l'Agence ;
 - saisir à nouveau l'organe de régulation lorsque toutes ces conditions seront remplies.

